



Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes

COMMISSION SCIENTIFIQUE RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DES COLLECTIONS DES MUSÉES DE FRANCE

----- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION -----

ORGANISATION DES TRAVAUX ET DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er} : La commission scientifique régionale Auvergne-Rhône-Alpes des collections des musées de France a été instituée par le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

À compter du 1^{er} janvier 2016, elle devient commission scientifique régionale Auvergne-Rhône-Alpes des collections des musées de France.

Elle est chargée d'émettre un avis scientifique sur les projets d'acquisition, de conservation et de restauration des collections.

Elle est appelée à siéger en deux formations distinctes selon qu'elle examine des projets d'acquisition (à titre gratuit ou onéreux) ou des projets de restauration et de conservation préventive.

Article 2 : Composition

Conformément au code du patrimoine, livre IV, titre V, et notamment ses articles :

Art. R451-7

La Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition comprend :

1° Cinq représentants de l'État :

- a) Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- b) Le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- c) Le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- d) Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;
- e) Le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D. 422-2, désigné par le directeur général des patrimoines ;

2° Dix personnalités désignées par le préfet de région, exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques respectivement dans un des domaines suivants :

- a) Archéologie ;
- b) Art contemporain ;
- c) Arts décoratifs ;
- d) Arts graphiques ;
- e) Ethnologie ;
- f) Histoire ;
- g) Peinture ;
- h) Sciences de la nature et de la vie ;
- i) Sciences et techniques ;
- j) Sculpture.

Art. R452-5

La Commission scientifique régionale des collections des musées de France siégeant en formation compétente pour les projets de restauration comprend, outre les représentants de l'État mentionnés aux a à c du 1° de l'article R. 451-7 :

1° Cinq membres désignés par le préfet de région :

a) Trois professionnels mentionnés aux articles R. 442-5 et R. 442-6 ;

b) Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, dont au moins un spécialiste mentionné à l'article R. 452-10 ;

2° Le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;

3° Le responsable du centre de recherche et de restauration des musées de France, ou son représentant ;

4° Le délégué régional à la recherche et à la technologie, ou son représentant.

Les membres empêchés ne peuvent se faire représenter que par le suppléant désigné dans ledit arrêté qu'il leur appartient de solliciter directement afin de se faire représenter. Ils en informent le service des musées de la DRAC.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant, assure la présidence des séances et fixe l'ordre du jour. Si le président est indisponible, il désigne, avant la réunion de la commission, un président de séance.

La commission, pour chacune des formations, se réunit au moins trois fois par an, et en tant que de besoin en fonction des dossiers en instance, sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Les convocations sont adressées par la DRAC, au moins quinze jours avant les séances, par voie électronique, aux membres titulaires de la commission.

Chaque projet est présenté à la commission par le professionnel responsable du musée intéressé ou par son représentant.

Article 4 : Le vote s'effectue à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission ne prennent pas part aux délibérations lorsqu'elles portent sur une affaire les intéressant à titre professionnel ou personnel. Suivant ce principe, les conservateurs de musées de collectivités territoriales et les restaurateurs, membres de la commission au titre des personnalités nommées *ès-qualités*, ne participent ni au vote ni aux délibérations relatives aux projets concernant respectivement l'établissement dont ils ont la charge, et les travaux pour lesquels ils sont susceptibles d'intervenir.

Les membres suppléants n'ont voix délibérative que lorsqu'ils assistent aux séances en qualité de représentant du membre empêché.

Le président (à son initiative ou sur proposition d'un membre) peut appeler à participer aux séances tout expert scientifique dont il juge la présence utile, notamment les conseillers ou les chefs des services de la DRAC. Ces derniers ne disposent pas de voix délibérative.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant la commission plus un, soit huit membres s'agissant de la formation compétente en matière d'acquisition et six s'agissant de la formation compétente en matière de restauration et de conservation préventive.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission ne peut valablement délibérer qu'après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi par le service des musées de la DRAC qui le diffuse dans le mois qui suit, par voie électronique à tous les membres de la commission. Une copie est adressée par voie postale à la Direction générale des patrimoines (service des musées de France, Directeur en charge des musées de France) et pour les restaurations, au C2RMF (Directeur).

Le procès-verbal est approuvé au début de la séance suivante.

Article 6 : L'avis de la commission est notifié dans les meilleurs délais par le service des musées de la DRAC aux personnes morales propriétaires des collections du musée concerné. Une copie est adressée au responsable scientifique des collections par voie électronique.

Article 7 : Les débats sont confidentiels.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à la formation compétente en matière d'acquisition

Article 8 : L'intérêt public des projets d'acquisition doit s'apprécier principalement en fonction des critères suivants :

- l'intérêt de faire entrer dans les collections du musée demandeur le (s) bien (s) au regard du projet scientifique et culturel du musée ou de son document d'orientation,
- l'authenticité de l'objet ou de l'ensemble,
- la justesse du prix de l'objet ou de l'ensemble,
- l'état de conservation de l'objet ou de l'ensemble,
- l'avancée du récolement décennal.

Article 9 : Le principe général de la présentation physique des œuvres est retenu. Toutefois des dérogations sont envisageables (impossibilité d'assurer, difficultés de transport liées à la fragilité des œuvres...). Dans ce cas, des photos de haute qualité de l'ensemble des vues de l'objet sont attendues : face avant, face revers. Le projet d'acquisition est présenté par le responsable scientifique des collections du musée intéressé ou par son représentant. Celui-ci devra faire part de l'avis qu'il aura préalablement recueilli auprès du Service des musées de France et du Grand Département compétent. Il pourra, en outre, communiquer l'avis d'un autre expert sollicité et relevant du domaine concerné. Ces avis seront transmis, dans un délai de 48 heures avant le jour de la commission, au secrétariat des commissions scientifiques.

Article 10 : En cas d'urgence, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente.

La délégation permanente, dans sa formation acquisition, est composée :

- 1° Du président de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition ;
- 2° De deux membres de la commission ou de leurs représentants ;
- 3° Du conseiller pour les musées, territorialement compétent, de la DRAC ;
- 4° Du responsable du service des musées de France à la Direction générale des patrimoines ou de son représentant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les procédures d'urgence les plus courantes sont notamment :

- l'achat en vente publique (en France et à l'étranger) dès lors qu'il n'y a pas recours au droit de préemption de l'État,
- l'acquisition à titre onéreux ou gratuit devant intervenir dans un délai bref sous peine de voir échouer la transaction projetée.

Les membres de la délégation permanente doivent rendre un avis au service des musées de la DRAC, dans le délai fixé lors de la saisine.

La décision est prise sur accord d'au moins trois membres de la délégation permanente. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la délégation permanente est notifié par la DRAC à la personne morale propriétaire des collections du musée concerné, par voie postale. Une copie est adressée au responsable scientifique des collections, par voie numérique.

L'avis de la délégation permanente est communiqué à la commission scientifique régionale, lors de la réunion plénière suivante, en indiquant les résultats de la vente.

CHAPITRE III

Dispositions applicables à la formation compétente en matière de restauration et de conservation préventive

Article 11 : Pour émettre son avis, la commission se réfère principalement aux critères d'évaluation suivants :

- la pertinence des objectifs du projet (par rapport à l'intérêt du bien et à la justification de l'intervention),
- la pertinence du cahier des charges scientifique et technique établi par le responsable scientifique des collections (descriptif des prestations à réaliser) au regard du PSC du musée,
- la conformité des propositions du restaurateur au cahier des charges scientifique et technique,
- la prise en compte de la conservation préventive dans la politique générale du musée (et notamment les conditions de conservation et/ou de présentation prévues après l'intervention),
- l'analyse des moyens proposés par le restaurateur ou le prestataire (modalités des interventions -lieux, locaux, équipements, sécurité, sûreté-, durée des interventions, coût, qualification des différents intervenants, assurance des œuvres).

Pour certains dossiers particulièrement complexes et volumineux, la DRAC peut désigner au sein de la commission un rapporteur chargé d'analyser le projet puis de présenter cette analyse lors de la réunion de la commission.

Article 12 : Le projet de restauration est présenté par le responsable scientifique des collections du musée intéressé ou par son représentant.

Article 13 : En cas d'urgence, le projet de restauration est examiné par une délégation permanente composée :

- 1° Du président de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente pour les projets de restauration ;
- 2° De deux membres élus au sein de la commission ;
- 3° Du conseiller pour les musées, territorialement compétent, de la DRAC ;
- 4° De l'un des membres désignés par le directeur général des patrimoines.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le musée doit communiquer par courriel, au secrétariat des commissions scientifiques, tous les éléments indispensables à la bonne instruction du projet d'acquisition ou de restauration, dans des délais permettant de vérifier la complétude du dossier pour garantir la qualité de l'instruction (cinq jours ouvrables minimum).

La procédure d'urgence est appréciée par le conseiller pour les musées de la DRAC territorialement compétent, en fonction des risques courus par les biens.

Lorsque le risque est avéré, le dossier est transmis pour examen aux membres de la délégation permanente, qui doivent rendre un avis, dans le délai fixé lors de la saisine.

La décision est prise sur accord d'au moins trois membres de la délégation permanente. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la délégation permanente est notifié par la DRAC à la personne morale propriétaire et gestionnaire des collections du musée concerné, par voie postale. Une copie est adressée au responsable scientifique des collections, par voie numérique.

L'avis de la délégation permanente est communiqué à la commission scientifique régionale, lors de la réunion plénière suivante.

Le directeur régional des
affaires culturelles
de la région Auvergne-Rhône-Alpes


Michel Prosic